

Décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1
du code de l'environnement

Extension de la distillerie exploitée par la
SARL DU GRAND FIEF à Siecq

Le préfet de Charente-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment le IV de son article L. 122-1, et ses articles R. 122-2, R. 122-3, R. 122-3-1 et R. 181-46 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, devenu R. 122-3-1 suite au décret n° 2021-837 du 29 juin 2021 portant diverses réformes en matière d'évaluation environnementale et de participation du public dans le domaine de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée le 9 juin 2023 par la société SARL DU GRAND FIEF, relative à l'extension de l'installation de production par distillation d'alcools de bouche d'origine agricole qu'elle exploite sur la commune de Siecq ;

Considérant que le formulaire CERFA n° 14734*04 de cette demande a donné lieu à un accusé de réception le 9 juin 2023 ;

Considérant qu'une nouvelle version corrigée du formulaire CERFA n° 14734*04 de cette demande a été transmise par la société SARL DU GRAND FIEF le 1^{er} août 2023 ;

Considérant qu'au-delà du délai de 35 jours à compter de la date de réception du formulaire de demande d'examen au cas par cas, l'absence de réponse vaut obligation de réaliser une évaluation environnementale ;

Considérant que le préfet de département est l'autorité de police mentionnée à l'article L. 171-8 et à l'article L. 122-1 et qu'il lui appartient de déterminer si la modification ou l'extension envisagée doit être soumise à évaluation environnementale ;

Considérant les caractéristiques de la demande d'extension de l'installation de production par distillation d'alcools de bouche d'origine agricole qui consiste :

- en la construction d'un nouveau local de distillation pour accueillir 8 alambics « charentais » supplémentaires, de 25 hl de capacité de charge chacun ;

Considérant la localisation du projet qui se situe sur la commune de Siecq, au lieu-dit « La Fontaine », à l'intérieur du périmètre du site de production par distillation d'alcools de bouche d'origine agricole actuellement exploité par la société SARL DU GRAND FIEF et en dehors de toute zone à enjeux écologiques (zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique de type I ou II, site Natura 2000, site inscrit ou classé, parc ou réserve naturelle ou zone humide) ;

Considérant qu'outre la procédure d'examen au cas par cas objet du présent arrêté, le projet est soumis à instruction au titre de l'article R. 512-46-23 du code de l'environnement, la modification étant notable mais non substantielle ;

Considérant que la procédure d'instruction prévue en application de l'article R. 512-46-23 du code de l'environnement, compte tenu du cadre réglementaire la régissant, est de nature à assurer la prise en compte des incidences environnementales potentielles liées à l'extension projetée ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé justifiant une évaluation environnementale ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

La décision implicite imposant à la société SARL DU GRAND FIEF de réaliser une évaluation environnementale, en l'absence de réponse au-delà du délai de 35 jours à compter de la date de réception du formulaire complet de demande d'examen au cas par cas, est retirée.

Article 2

En application de la première section du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'extension de l'installation classée pour la protection de l'environnement exploitée par la société SARL DU GRAND FIEF et située sur la commune de Siecq, lieu-dit « La Fontaine » n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 3

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet d'extension peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la Préfecture de la Charente-Maritime à l'adresse suivante :

<https://www.charente-maritime.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Installations-Classees-pour-la-Protection-de-l-Environnement-ICPE/Examen-au-cas-par-cas/Projets-Examen-au-cas-par-cas-et-decision>

La Rochelle, le 12 SEP. 2023

Pour le Préfet de la Charente-Maritime,
Le Secrétaire Général,

Emmanuel CAYRON



1. décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à monsieur le préfet de la Charente-Maritime
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à monsieur le préfet de la Charente-Maritime
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de la Transition écologique
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

